Mont Saint Aignan

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le 14/01/2025, affichée en mairie le 16/01/2025 par : Monsieur Laurent PALAU demeurant à : 8 Rue Pajot 76130 MONT-SAINT-AIGNAN pour : Modification du garage, des stationnements et espace de manœuvre des la maison rue de Sébastopol sur un terrain sis à : 16 Rue de Sébastopol 76130 Mont-Saint-Aignan	CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF n° : **PC 076 451 19 00059 M05 2025.177** Surface de plancher (1) : 661,40 m² Surface de plancher démolie : 66 m² Nb de bâtiments : 2 Nb de logements : 2 Destination : Hab. Ind.

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire sus-visée (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UCO,
Vu l'avis du service du service voirie de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,
Vu les arrêtés de permis de construire n° 076 451 19 00059 en date du 21/01/2020, PC n° 076 451 19 00059 M01 en date du 16/03/2020, PC n° 076 451 19 00059 M02 en date du 28/09/2020, PC n° 076 451 19 00059 M03 en date du 12/03/2021 et PC n° 076 451 19 00059 M04 en date du 04/02/2022,
Vu la demande en date du 14/01/2025 et les plans,

ARRÊTE :

Article 1 : le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée cadre 1 et avec les surfaces figurant au cadre 2.
Article 2 : les documents modificatifs joints à la demande sont approuvés.
Article 3 : le présent arrêté modifie et complète les arrêtés du 21/01/2020, 16/03/2020, 28/09/2020, 12/03/2021 et 04/02/2022 auxquels il demeure désormais annexé.

Il est signalé au pétitionnaire que la construction prévue donnera lieu obligatoirement au versement de la taxe d'aménagement et, dans certains cas, de la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le 11 FEV 2025 dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 06/02/2025
pour le maire et par délégation

MONT-SAINT-AIGNAN

Bertrand CAMILLERAPP
adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

* DROITS DES TIERS
Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis de construire de respecter.